



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Construction du nouvel équipement aquatique du bassin de Pompey à Pompey (54)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes du bassin de Pompey, rue des 4 éléments, 54340 Pompey », reçu complet le 26 mai 2023, relatif au projet de construction du nouvel équipement aquatique du bassin de Pompey à Pompey (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44-d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ; autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste en la construction sur un terrain de 7 503 m² d'un nouvel équipement aquatique sur 3 niveaux comprenant :
 - un sous-sol réservé aux équipements techniques ;
 - un RDC composé du hall d'accueil, de l'espace administratif, des zones de change individuelles et collectives ainsi que les 3 bassins intérieurs (sportif, ludique et polyvalent), et d'un bassin extérieur nordique avec son solarium végétal ;
 - un étage composé des zones de traitement d'air, de l'accueil spectateur pour le bassin sportif et de la zone bien-être avec salle polyvalente ;
- pour lequel le dossier n'indique pas si les eaux usées produites sur le site seront collectées et éventuellement acheminées vers une station d'épuration d'une agglomération d'assainissement pour y être traitées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur un terrain en friche situé en zone à urbaniser (1AUe) dans le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du bassin de Pompey ;
- sur un site pollué ayant fait l'objet d'une évaluation quantitative de risques sanitaires mise à jour en janvier 2023 ;
- partiellement (extrémité sud du projet) en zone R du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Moselle du 02 mars 2009 ;
- sur un terrain soumis à la Servitude d'utilité publique I4 industrie (flux électrique) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les enjeux liés aux sols pollués pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter les recommandations de l'Évaluation quantitative de risques sanitaires (EQRS) indiquant que les terrains d'assiette de l'équipement sont compatibles en l'état avec un usage de nouvel équipement aquatique dans un bâtiment sur pleine terre sous les réserves suivantes :
 - interdiction de tout forage de puits, pompage et utilisation d'eau de la nappe au droit du site, à l'exception de ceux rendus nécessaires dans la cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution ;

- placer les canalisations d'eau potable au droit de terrains non impactés ou dans un caniveau technique béton ou au sein d'une tranchée d'une section minimale de 1 m² dans des terres propres ou, à défaut une canalisation réalisée en matériau anti-contaminant destiné à empêcher la perméation des vapeurs des polluants organiques.
- l'absence d'usages de loisirs en sous sol du bâtiment, réservé aux équipements techniques ;
- recouvrement des sols en place par soit 30 cm de terres saines compactées pour un usage d'espaces verts paysagers, soit un dallage ou tout autre recouvrement isolant les sols en place des usagers (enrobés, dalle béton...). Un géotextile ou d'un grillage avertisseur devra être posé à l'interface entre les sols en place au droit du site et les matériaux de recouvrement ;
- les enjeux liés à la ressource en eau pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
 - démontrer que les eaux usées issues de son projet seront traitées soit dans le cadre d'un assainissement collectif soit par le biais d'un assainissement non collectif, le mode de traitement devant être conforme avec le plan de zonage d'assainissement si ce dernier a été approuvé ;
 - établir un dossier de porter à connaissance, comprenant l'autorisation de raccordement du gestionnaire de réseau, dans le cas où les eaux usées seraient acheminées vers la station de Maxeville, ceci afin de démontrer d'une part l'absence de nuisances ou de dysfonctionnement au niveau du réseau de collecte et d'autre part que la station d'épuration est en mesure de traiter les eaux usées supplémentaires issues du projet ;
 - démontrer que le projet ne génère pas d'apports supplémentaires d'eaux pluviales dans le réseau de collecte ou le milieu environnant par rapport à la situation antérieure des terrains et qu'il respecte la doctrine de gestion des eaux pluviales de la région Grand est et le SDAGE du bassin Rhin – Meuse ;
- les enjeux liés au risque d'inondation pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
 - de justifier de l'impossibilité technique ou financière de construire hors zone à risque. Si cette impossibilité est retenue après analyse de la justification et en application de l'article 1-2 du titre II du PPRI, les remblais utilisés devront faire l'objet de mesures compensatoires validées par le service départemental de la police de l'eau ;
 - d'assurer la transparence hydraulique du projet en cas de clôture périphérique du terrain ;
 - il est par ailleurs fortement recommandé de majorer la cote de crue de référence de 30 cm afin de prendre en compte l'évolution prévisible de cette cote liée aux effets du changement climatique, les phénomènes de remous en cas de crues ainsi que les incertitudes liées à la modélisation hydraulique et donc de retenir une cote de crue de référence de 193,10 m NGF
- les enjeux liés à la sécurité routière pour lequel il revient au maître d'ouvrage de :
 - prévoir les équipements nécessaires pour garantir la protection des enfants et des personnes âgées, plus vulnérables, notamment par l'installation de

- pistes cyclables en site propre, séparées de la circulation routière ;
- prévoir des cheminements piétons et personnes à mobilité réduite bien visibles par les automobilistes ;
- prévoir dès la conception une zone « 30 » et une zone de rencontre aux abords de l'équipement, la géométrie et les équipements de la route étant adaptées à cette vitesse ;
- prévoir un accès au site par les transports en commun ;
- les équipements techniques générateurs de bruits seront intégrés dans le volume de la construction ;
- le système de traitement d'air permettra la récupération de chaleur ;
- le bâtiment atteindra le niveau 2 du label biosourcé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est, **sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations**, pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction du nouvel équipement aquatique du bassin de Pompey à Pompey (54) , présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes du bassin de Pompey », **n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 21 juin 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
Pour le chef du service Évaluation
Environnementale,
Le chef du pôle Plans/programmes



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.